

Reply to LFN 258

CPI

3 regions Map 1



COMMISSION EUROPEENNE

SECRETARIAT GENERAL

SG-1

Secteur courrier de la Commission

Ando

D.G. ENV

A

13-03-2000

ATTR: B3

INFO: D1

Bruxelles, le 09/03/00

SG(00)A/3050.-- /1

Public

BORDEREAU D'ENVOI DU COURRIER

En attribution:

Pour information:

(DG ENVIRONNEMENT) M
(SECRETARIAT GÉNÉRAL)
(SERVICE JURIDIQUE)

De:

M.

(REPRESENTATION PERMANENTE DE LA BELGIQUE)

Reference:

76.408

Daté du:

02/03/2000

Objet:

INFRACTION BELGIQUE A/99/2030 - MAUVAISE
APPLICATION DE LA DIRECTIVE "EAUX URBAINES
RESIDUAIRES"

1+76

Bordereau émis pour le Secrétariat général par :

i Brey 4/316 Tél. : 54023

Pour information ou changements :

Fax : 64335

E-Mail : SG BORDEREAU

**Représentation Permanente
de la Belgique auprès de
l'Union Européenne**



1040 Bruxelles
Rond Point Schuman, 6 - Tél. 02/233.21.91
Fax 02/231.10.75

02 MARS 2000

3

Votre lettre du :
Vos références :
Nos références : FC/AM/P11-550-76.272/76.407/76.408
Annexes : 3
COPIE : DG ENV ()

Monsieur Carlo TROJAN
Secrétaire général
Commission européenne
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles

SG (2000) A/ 3050

08 MAR. 2000

Monsieur le Secrétaire général,

Objet : Mise en demeure de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Mise en demeure – cas 99/2030.

Me référant à votre courrier SG (99) D/8749 du 4 novembre 1999, j'ai l'honneur de vous envoyer copie de la réponse des 3 Régions flamande (Vlaamse), wallonne (contrat de gestion de la Société Publique de Gestion de l'Eau) et bruxelloise (sollicitation de l'article 10 du Traité).

Veillez croire, Monsieur le Secrétaire général, en l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent,

F. van DAELE



GOUVERNEMENT
WALLON

Namur, le 03 FEV. 2000

SEANCE DU 3 FEVRIER 2000

NOTIFICATION

POINT B9: Projet de contrat de gestion de la Société Publique de Gestion de l'Eau.
(GW VII/2000/03.02/Doc. 0366/M.F.)

DECISION :

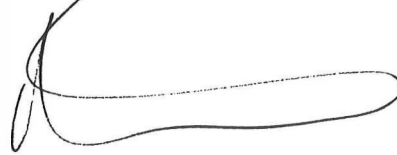
1. Le Gouvernement approuve le projet de contrat de gestion entre le Gouvernement et la Société Publique de Gestion de l'Eau, dont la page 25 est remplacée par celle qui figure en annexe.
2. Il approuve le montage financier présenté, à savoir :
 - pour l'exercice budgétaire 2000 (le budget étant d'ores et déjà voté par le Parlement) :
 - transfert du Fonds pour la protection des eaux, sauf :
 - les moyens financiers pour terminer la Transhennuyère ;
 - un montant correspondant au total de la contribution de prélèvement des eaux souterraines, soit un ordre de grandeur de maximum 120 millions de FB par an;

- un montant de 500 millions de FB maximum pour la mise en œuvre des politiques gouvernementales en matière d'eau, étant entendu que :
 - * le solde non engagé au 31 décembre 2000 sera versé à la S.P.G.E. ;
 - * les visas d'engagement n'ayant donné lieu à aucun ordonnancement en date du 31 décembre 2001 seront annulés, les moyens ainsi dégagés étant reversés à la S.P.G.E. ;
 - * la reprise des charges afférentes à la dette attachée au Fonds pour la protection des eaux sera imputée à ce montant ;
 - la prise en charge par le budget régional des frais de fonctionnement des intercommunales (article 31.02 du programme 13.05) ;
 - la prise en charge par la S.P.G.E. de l'encours des engagements existant au Fonds pour la protection des eaux à la date de l'entrée en vigueur du contrat de gestion, celle-ci devant intervenir dans le mois de sa signature ;
- à partir de l'exercice budgétaire 2001 :
- transfert du Fonds pour la protection des eaux, sauf :
 - les moyens financiers pour terminer la Transhennuyère ;
 - un montant correspondant au total de la contribution de prélèvement des eaux souterraines, soit un ordre de grandeur de 120 millions de FB par an ;
 - la prise en charge par la S.P.G.E. des frais de fonctionnement des organismes d'épuration agréés ;
 - la poursuite de la prise en charge par la S.P.G.E. de l'encours des engagements existant au Fonds pour la protection des eaux à la date de l'entrée en vigueur du contrat de gestion ;
 - l'économie dégagée sur l'AB 31.02 pourra financer après réaffectation :
 - la charge de la dette ;
 - les besoins de la politique de l'eau en Région Wallonne.

3. Le Gouvernement mandate le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions afin de signer ledit contrat, de veiller à sa publication au Moniteur belge et de le communiquer au Président du Parlement Wallon.

4. Le Gouvernement charge le Ministre qui a la politique de l'eau dans ses attributions de veiller à ce que, en matière d'épuration des eaux usées, les relations de travail entre la S.P.G.E. et l'Administration soient réglées par un protocole.
5. Il charge le même Ministre de lui présenter, pour le 28 février 2000, les modèles de contrat de service de protection, d'assainissement et d'épuration.

Le Secrétaire du Gouvernement,



O

CHAPITRE VI. : LES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE LA REGION ET DE LA SPGE

6.1 LA REGION S'ENGAGE :

1. à transférer l'intégralité des produits du "Fonds pour la protection des eaux" à l'exception :
 - des besoins financiers de la Région relatifs aux travaux de réalisation de la "Transhennuyère" ;
 - des besoins financiers relatifs aux politiques de l'eau (l'épuration individuelle, les études, la mise en œuvre des mesures d'aide aux agriculteurs dans le cadre de l'application de la directive nitrate et l'ensemble des politiques à mettre en œuvre dans l'avenir) imputables au Fonds et qui ne peuvent en aucun cas excéder le produit de la contribution de prélèvement des eaux souterraines visée à l'article 4 du décret du 30 avril 1990 tel que modifié en dernier lieu par le décret du 7 mars 1996 ;
 - pour l'exercice 2000, d'un montant maximum de 500 millions dont le solde non engagé au 31 décembre 2000 sera versé à la SPGE.

Les transferts s'opèreront tous les 10 du mois et pour la première fois le 10 du mois qui suit l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion.

- à reprendre dès 2000 sur les crédits budgétaires ordinaires les charges afférentes à la dette attachée au "Fonds pour la protection des eaux".

6.2. LA SPGE S'ENGAGE :

1. à prendre en charge l'intégralité de l'encours des engagements existants au "Fonds pour la protection des eaux" en date de l'entrée en vigueur du présent contrat de gestion, à l'exception de celui relatif aux travaux de réalisation de la "Transhennuyère" ;
2. à supporter dès 2001 les frais de fonctionnement des ouvrages d'épuration sans transfert des crédits visés à l'article 31.02 du programme 5 de la D.O. 13 qui pourront dès lors être affectés au financement des charges de la dette susvisée, de politiques régionales en matière d'eau (fonds social, subventions, primes,...) et, dans l'attente de l'application du coût-vérité, de l'égouttage prioritaire.

6.3. PAR AILLEURS, LA SPGE DISPOSERA DES MOYENS SUIVANTS :

1. rémunération des services prestés :
 - dans le domaine de l'assainissement (jusqu'au 31.12.2005) :

en sus de la taxe sur le déversement des eaux usées alimentant le Fonds pour la protection des eaux, le montant du prix du service rendu par la SPGE



LE MINISTRE

Namur, le 04 FEV. 2000

Monsieur Carlo TROYAN
Secrétaire général de la Commission
Européenne
Rue de la Loi 200
1049 BRUXELLES

V/Réf. :
N/Réf. : MF/JB/vn/00-02
Réf. Ind. : -

**Objet : Dossier 99/2030 relatif à la mise en demeure de la directive 91/271/CEE du
Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires**

Monsieur le Secrétaire général,

En réponse à la mise en demeure mieux précisée sous objet, je tiens à vous signaler que le Gouvernement wallon de ce 3 février 2000 a adopté le Contrat de Gestion de la Société publique de Gestion de l'Eau, permettant ainsi de dégager les moyens financiers et les modalités visant à la mise en œuvre de la présente directive.

Pourriez-vous avoir l'obligeance de transmettre le courrier ci-annexé aux Services de la Commission européenne ?

Vous trouverez ci-joint le Contrat de Gestion et la notification de la décision.

En vous remerciant d'avance, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel FORET

REGION WALLONNE

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE
L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONTRAT DE GESTION ENTRE LE
GOUVERNEMENT WALLON ET LA
SOCIETE PUBLIQUE DE GESTION
DE L'EAU**

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	: Préambule
Chapitre II	: Dispositions générales
Chapitre III	: Les missions de la SPGE
Chapitre IV	: Les engagements de la SPGE
Chapitre V	: Les engagements de la Région
Chapitre VI	: Les engagements financiers de la Région et de la SPGE
Chapitre VII	: Le contrôle sur la SPGE
Chapitre VIII	: Les sanctions
Chapitre IX	: Les dispositions diverses

CHAPITRE I

PREAMBULE

CHAPITRE I. : PREAMBULE

Au sens du présent contrat on entend par:

1. « Le Ministre » : le Ministre de la Région wallonne ayant l'eau dans ses attributions ;
2. « SPGE » : la Société Publique de Gestion de l'Eau.
3. « Agglomération » : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final. Plus précisément, l'agglomération est l'ensemble des noyaux d'un bassin technique dont le nombre d'équivalent-habitant est supérieur à 2000 par noyau; la somme des équivalent-habitant de ces différents noyaux sert à déterminer le nombre d'équivalent-habitant de l'agglomération. Les noyaux de moins de 2000 équivalent-habitant sont considérés comme des agglomérations distinctes.
4. « Bassin technique » : espace géographique dans lequel un réseau d'égouttage et de collecteurs repris dans les plans communaux généraux d'égouttage est connecté à une station d'épuration (existante ou en projet); il s'agit de la zone d'influence de la station d'épuration.
5. « Noyau » : sous-bassin technique, lorsqu'un bassin technique couvre différentes localités présentant des discontinuités spatiales.
6. « Equivalent-habitant » ou en abrégé « EH » : unité de charge polluante représentant la charge organique biodégradable ayant une demande biologique d'oxygène en 5 jours (DBO₅) de 60 grammes par jour.
7. « Equivalent-habitant épuré » ou en abrégé « EH épuré » : équivalent-habitant qui passe par les stations d'épuration visant à diminuer les paramètres suivants : DBO₅, DCO, COT, MES, N_{tot}, P_{tot}.
8. « Egouttage prioritaire » : égouttage se rapportant aux agglomérations de plus de 2000 EH auxquelles peuvent s'ajouter l'égouttage d'autres agglomérations de moins de 2000 EH déterminés par la Gouvernement en fonction des priorités environnementales.
9. « Mesures générales de protection » : les mesures de protection des eaux souterraines et des eaux de surface potabilisables applicables à tout le territoire de la Région wallonne.
10. « Mesures particulières » : l'ensemble des mesures nécessaires pour protéger les eaux souterraines ou de surface susceptibles d'alimenter une prise d'eau potabilisable existante. En particulier, les actions à mener sur et en dehors des propriétés des producteurs d'eau :
 - pour les eaux souterraines, dans les zones de prévention et de surveillance relatives à cette prise d'eau potabilisable ;
 - pour les eaux de surface, dans la zone de protection relative à cette prise d'eau potabilisable.

11. « Collecteurs » : conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées.
12. « Assainissement public » : ensemble des opérations visant à construire ou à exploiter les stations d'épuration et les collecteurs.

*
* *

Les dispositions du présent contrat de gestion s'inscrivent dans un triple contexte :

1.1. LA DECLARATION DE POLITIQUE REGIONALE WALLONIE HORIZON 2004.

Celle-ci précise :

« Une des principales richesses de la Wallonie est la qualité de son eau. Elle doit être préservée, ceux qui la polluent doivent en assumer le coût.

Un des éléments capital pour préserver l'eau est la mise en place progressive d'une agriculture dont les modes de production sont eux aussi, respectueux de l'environnement. De même, elle doit être préservée notamment en mettant en œuvre les mesures de protection des nappes de captage sur une base rigoureusement scientifique et en améliorant la qualité de nos cours d'eau par une gestion intégrée par bassin (entre autres, en ce qui concerne la politique de lutte contre les inondations).

Pour les ménages, le Gouvernement encouragera les mesures tarifaires et réglementaires pour une utilisation parcimonieuse de l'eau. Le Gouvernement veillera à une harmonisation du prix de l'eau (production et distribution) en garantissant le principe de solidarité et en préservant des tarifs équitables et une fourniture minimale.

Afin de diminuer le coût des investissements en matière d'assainissement des eaux usées, des études d'optimisation de la gestion intégrée des bassins ou sous-bassins intégrant, soit l'épuration individuelle ou semi-collective en milieu rural, soit la réalisation partielle progressive de réseaux séparatifs dans certaines zones urbaines seront réalisées préalablement au plan des installations d'épuration. Ces études sont susceptibles d'entraîner à terme la révision des plans communaux d'égouttage.

Le décret relatif au cycle de l'eau et instituant la SPGE a pour objectif la responsabilisation de tous les acteurs. Le Gouvernement sera attentif à ce que le rythme des investissements puisse être augmenté de manière à favoriser l'émergence d'une filière industrielle de l'eau en Wallonie. Dans ce contexte, un effort particulier sera consenti pour encourager le développement de technologies wallonnes de l'eau. Le secteur de l'eau devra rendre possible une participation des acteurs privés dans le domaine de la gestion des services d'épuration des eaux usées.

Des synergies avec la Région bruxelloise et les Régions avoisinantes devront être trouvées dans cette matière.»

1.2. LE CONTRAT D'AVENIR POUR LA WALLONIE

Celui-ci énonce entre autres, les objectifs suivants :

- l'harmonisation du prix de l'eau ;
- l'application des directives européennes ;
- la création d'un fonds social wallon pour l'eau ;
- l'instauration d'une fourniture minimale ;
- la transposition de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'application du principe pollueur-payeur ;
- la gestion par bassin et sous-bassin versant ;
- l'accélération significative des investissements en matière d'égouttage et d'épuration ;
- la mise en place opérationnelle de la SPGE.

1.3. LE DECRET DU 15 AVRIL 1999 RELATIF AU CYCLE DE L'EAU ET INSTITUANT UNE SPGE.

Le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une SPGE est le texte législatif de base devant présider au présent contrat de gestion.

Afin de poursuivre les principes contenus dans ce décret et de les appliquer dans l'esprit de la Déclaration de Politique régionale et du contrat d'avenir pour la Wallonie, le Gouvernement a décidé de conclure, conformément à l'article 9 du décret, un contrat de gestion avec la SPGE.

Ce contrat de gestion précise les missions assignées à la SPGE, compte tenu des principes suivants:

- protéger les prises d'eau potabilisable et assurer l'assainissement public de l'eau usée ;
- intervenir dans les opérations qui constituent le cycle de l'eau ainsi que la promotion et la coordination de ses opérations, tout en cherchant l'optimisation et l'harmonisation des activités de l'eau en Région wallonne ;
- concourir à la transparence constante des différents coûts qui interviennent dans le cycle de l'eau ;
- de réaliser des études pour atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;
- accomplir des missions confiées par le Gouvernement wallon dans le secteur de l'eau et notamment telles que définies dans les statuts.

En outre ce contrat de gestion règle :

- le programme des investissements à réaliser en matière d'assainissement et de protection des captages ;

- le plan financier correspondant aux charges de fonctionnement des stations d'épuration ;
- les outils de performances et techniques à élaborer et à mettre en œuvre tels que les normes-guides en matière de production, d'épuration et d'égouttage prioritaire, les méthodologies standards de calcul de coûts et l'uniformisation des cahiers des charges ;
- les principes gouvernant la rémunération des services de protection des captages et d'assainissement ;
- les objectifs escomptés en matière de coordination des acteurs et d'accélération des processus de décision. »

Il précise également :

- les engagements administratifs , réglementaires et sociaux de la Région ;
- l'intéressement de la SPGE aux objectifs qui lui sont assignés ainsi que les modalités d'application de sanctions financières en cas de non-respect par une partie de ses engagements résultant du contrat de gestion ;
- les éléments que le plan d'entreprise visé à l'article 11 du décret doit contenir et les délais pour la communication et l'approbation du plan ;
- les conditions de révision et d'adaptation du contrat compte tenu :
de la survenance d'événements imprévisibles ;
de l'actualisation du programme d'action pour la qualité de l'eau ;
de mesures urgentes à réaliser.

Ce premier contrat de gestion est conclu pour une période expirant le 31 décembre 2005.

Le Gouvernement entend également que ce contrat stipule avec précision la manière dont la SPGE doit exécuter ses missions prioritaires à savoir la protection des captages ainsi que l'assainissement public et l'égouttage prioritaire des agglomérations de plus de 2000 EH (et ce en vertu de la directive européenne 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires), auxquelles peuvent s'en ajouter d'autres, déterminées par le Gouvernement en fonction de priorités environnementales.

La SPGE sera de surcroît tenue à des obligations de résultats, tant financiers qu'environnementaux.

Le Gouvernement contrôlera la SPGE et restera seul décideur des mesures réglementaires à éventuellement mettre en œuvre dans le secteur de l'eau.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

2.1. OBJET DU CONTRAT

- A. Le contrat détermine la liste des objectifs et engagements assignés aux parties au terme d'une négociation poursuivie dans le cadre de la gestion intégrée du secteur de l'eau.

La relation contractuelle repose sur le principe de cohérence entre les moyens financiers, humains et techniques octroyés ou à dégager par la SPGE et les objectifs poursuivis à moyen et long termes, en garantissant à la SPGE une autonomie financière compatible avec les spécificités de son statut.

- B. Le contrat de gestion fera l'objet d'une évaluation annuelle quant au respect des engagements par les parties et au degré de réalisation des objectifs.

Cette évaluation reposera sur la production d'un ensemble ordonné d'indicateurs permettant d'apprécier pour les actions mises en œuvre :

- l'efficacité : résultats/objectifs ;
- l'efficience : moyens/résultats ;
- la pertinence : moyens/objectifs.

La production de tableaux de bord annuels formalisera la démarche et garantira une évaluation régulière des résultats.

La performance environnementale des actions sera évaluée annuellement par la production d'un tableau de bord reprenant des indicateurs pertinents.

Au cas où la SPGE faillirait à ses obligations de résultats, les sanctions prévues seront appliquées.

- C. Le plan d'entreprise fait également partie intégrante des engagements pris dans le cadre du contrat. Il est annuel et constitue l'instrument stratégique de la SPGE, qui doit permettre:

- d'évaluer les résultats intermédiaires par rapport aux objectifs par un contrôle de gestion interne. Ce contrôle s'exercera notamment sur base d'une comptabilité analytique, d'une comptabilité budgétaire, d'une analyse financière et de la production récurrente de tableaux de bord comprenant notamment des indicateurs de performance environnementale;
- de développer une politique de gestion dynamique des ressources humaines basée sur les principes de délégation et de responsabilité.

Le plan d'entreprise comprenant le plan financier actualisé sera présenté au conseil d'administration de la SPGE, chaque année au moment de l'examen du budget.

Il sera établi pour la 1^{ère} fois, six mois après l'entrée en vigueur du contrat de gestion.

2.2 - CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

A. PLURIANNUALITE

Le présent contrat de gestion est conclu jusqu'au 31 décembre 2005.

Au cours des deux premières années (2000 - 2001), la SPGE s'attachera à finaliser la réalisation du programme fixé par l'arrêté du 18 mai 1995 et/ou par les arrêtés modificatifs apportés par le Gouvernement intégrant l'égouttage prioritaire.

Au cours des quatre années suivantes (2002 - 2005), la SPGE fixera ses actions en fonction des objectifs déterminés dans le programme d'action pour la qualité des eaux tels que définis par le gouvernement.

B. CONTINUITE

Le contrat de gestion doit prendre en compte le principe de continuité du service public. En effet, les contraintes que rencontre le cycle de l'eau nécessitent la création de mécanismes de prévention et de protection.

De plus, une traduction correcte du développement durable dans le prix de l'eau par la mutualisation des coûts permettra d'intégrer les opérateurs isolés dans les investissements.

Pour atteindre les objectifs voulus par les directives européennes en matière d'épuration, il est indispensable de mettre en place une planification permettant une continuité des investissements dans le temps.

C. L'ADAPTATION

L'optimisation de la gestion de l'eau exige une adaptation constante des actions. Celles-ci doivent être menées dans un souci de coordination, pour l'ensemble des investissements réalisés en matière d'égouttage, d'épuration et de protection.

Il en est de même au sujet de la politique tarifaire qui doit être strictement déterminée en fonction des ressources financières nécessaires aux investissements garantissant une gestion durable de l'eau.

Compte tenu de ces impératifs, le présent contrat pourra faire l'objet de modifications ou d'adaptations par voie d'avenants.

D. GARANTIE DU SERVICE PUBLIC

La gestion rationnelle de l'eau de même que le maintien de sa qualité constituent une des bases du développement durable de la Wallonie.

Dans cet esprit, le Gouvernement est le garant vis-à-vis du citoyen d'un service permettant de disposer de cette ressource en qualité et en quantité suffisante à un coût le plus faible possible. Le contrat de gestion doit favoriser l'optimisation de ce service public, au départ des organismes existants, qui seront invités à évoluer en fonction des dispositions réglementaires à venir.

E. AMELIORATION DE LA PERFORMANCE

L'effort important à fournir pour atteindre les objectifs d'assainissement fixés par l'Union européenne et la nécessité de mettre en place une politique tarifaire indiquant le coût-vérité de l'eau imposent une approche intégrée et performante de la gestion du cycle de l'eau.

Le contrat de gestion traduit ces impératifs de performance dans les secteurs de la protection des captages, de l'assainissement public et de l'égouttage prioritaire par la mise en œuvre d'outils internes et externes notamment en prenant compte de la sensibilité du milieu récepteur.

Les outils internes sont les suivants :

- rémunération du capital sur la base du taux OLO 10 ans de l'exercice concerné calculé comme suit : moyenne du taux du dernier jour bancaire de chaque mois de l'exercice précité du benchmark (référence Banque Nationale), auquel s'ajoute un dividende supplémentaire de maximum 4% déterminé par le niveau des résultats atteints par rapport aux objectifs.

Le respect des objectifs sera évalué en fonction des responsabilités incombant exclusivement à la SPGE et notamment :

- sa capacité à respecter les délais ;
- sa contribution au dégagement d'économies de coûts ;

Les ratios : $\frac{\text{nbre d'EH épurés}}{\text{nbre d'EH à épurer}}$ (à concurrence de 85 %)

$\frac{\text{nbre de prises d'eau protégées}}{\text{nbre de prises d'eau à protéger}}$ (à concurrence de 15 %)

constituent la base, à préciser par convention, de la détermination du dividende complémentaire.

Le nombre d'EH précité se rapporte au nombre d'EH épurés conformément à la définition du terme « agglomération »

A ces EH peuvent s'ajouter, le cas échéant, les EH provenant de l'épuration d'agglomérations déterminées par le Gouvernement en fonction de priorités environnementales.

- normes guides de gestion financière qui sont d'application à toute entreprise à vocation de financement;
- responsabilisation des dirigeants investis de mandats à durée limitée ;
- autonomie de gestion.

Les outils externes sont les suivants :

- établissement d'une relation contractuelle (contrat de services) entre la SPGE et les producteurs portant sur :
 - la mise en place d'une méthodologie générale de gestion et de détermination des coûts;
 - la promotion des convergences entre les producteurs, distributeurs et organismes d'épuration;
 - un système d'incitants à la qualité de gestion de la ressource via le prix du service d'épuration lié aux volumes d'eau produits ;
 - une accentuation significative et une coordination plus importante dans la mise en œuvre des mesures de protection des zones de captage ;
 - une approche rationnelle des choix d'utilisation des ressources d'eau potabilisable.
- mise en place d'une relation contractuelle entre la SPGE et les organismes d'épuration agréés par un contrat de services, portant sur :
 - des normes guides de bonne gestion en matière d'investissement et d'exploitation, en fonction de paramètres déterminés ;
 - une procédure de réalisation de travaux dûment planifiée imposant des délais stricts;
 - l'application des techniques d'épuration les plus appropriées et l'ouverture aux technologies avancées ;
 - une plus grande uniformisation du cahier des charges pour la réalisation des stations d'épuration tenant compte des spécificités du terrain ;
 - une coordination entre l'assainissement public et l'égouttage prioritaire ;
 - une obligation de résultats quant à l'efficacité du fonctionnement des stations d'épuration intégrant des sanctions en cas de déficience et des mécanismes d'intéressement;
 - la possibilité de recourir à toutes formes de marchés.

F. APPROCHE INTEGREE

Le contrat de gestion favorise une approche intégrée du secteur de l'eau à deux niveaux .

1. La gestion de la ressource : les engagements de la SPGE portent sur la garantie de la préservation quantitative et qualitative de l'eau tant au niveau de la protection des captages qu'au niveau de l'assainissement public.

Le programme d'action pour la qualité des eaux déterminé par le Gouvernement fixera des actions répercutées dans le contrat de gestion par la programmation des investissements de protection des captages et d'assainissement public.

2. La planification de l'assainissement public : le Gouvernement prévoit, via le contrat de gestion, la possibilité de fixer des règles de priorité nouvelles et des critères de choix pour coordonner idéalement l'égouttage prioritaire et l'assainissement public.

La SPGE proposera au Gouvernement des règles de financement appropriées de l'égouttage prioritaire pour favoriser cette coordination.

CHAPITRE III

LES MISSIONS DE LA

SPGE

CHAPITRE III : LES MISSIONS DE LA SPGE

3.1. MISSIONS PRIORITAIRES :

La SPGE reçoit les missions suivantes :

- A. assurer la protection des captages et exécuter le programme de protection des captages et en particulier les actions visées aux points 1°, 2°, 9°, 11° et 12° du § 2 de l'article 5 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables ;
- B. assurer la réalisation complète, dans les délais prévus par le Gouvernement, des stations d'épuration et des collecteurs nécessaires à l'assainissement des agglomérations de plus de 2000 EH, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres agglomérations déterminées par le Gouvernement en fonction de priorités environnementales. Les collecteurs et l'égouttage prioritaire éventuels qui s'y rapportent seront expressément planifiés par le Gouvernement.
- L'exploitation des stations d'épuration existantes est du ressort de la SPGE. Cette mission comporte les actions visées au 1° de l'article 47 du décret du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux usées industrielles et domestiques dernièrement modifiée par le décret du 31 mars 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une SPGE publique de l'eau.
- Ces actions concernent en particulier :
- les études, les travaux et les acquisitions des biens immeubles nécessaires dans le cadre de la maîtrise par les organismes d'épuration agréés de la conception, de la réalisation et de l'aménagement des ouvrages destinés à collecter et à épurer les eaux usées provenant des égouts publics ;
 - la conclusion de contrats de leasing et autres opérations financières avec les organismes d'épuration ;
 - le fonctionnement des organismes d'épuration pour poursuivre les objectifs visés à l'article 18, 1° à 7° du décret du 7 octobre 1985 ;
 - les investissements nécessaires à la réalisation, par les organismes d'épuration agréés, des centres de traitement des gadoues de fosses septiques et ceux relatifs aux frais de fonctionnement de ces centres ;
 - le traitement des boues des stations d'épuration des organismes d'épuration agréés ;
- C. assurer une coordination rigoureuse entre l'égouttage prioritaire et l'assainissement public dans la réalisation des travaux d'égouttage prioritaire ;

- D. réaliser les études nécessaires, en collaboration avec les opérateurs de terrain, en vue d'uniformiser le calcul des coûts et de pouvoir dégager une structure de prix de revient de l'eau qui concourra à la transparence dans les prix de facturation de l'eau fournie par la distribution publique.

3.2. MISSIONS SUBSIDIAIRES

- A. réaliser les études nécessaires pour aider à la détermination par le Gouvernement des principes d'une tarification sociale et d'un service universel de l'eau ;
- B. favoriser le développement de synergies entre producteurs et distributeurs.

3.3. PRINCIPE DE BASE

D'une manière générale, la SPGE peut faire au Gouvernement toutes les propositions qu'elle juge opportunes dans le cadre de ses missions. Les mesures réglementaires relèvent exclusivement quant à elles de la compétence du Gouvernement.

CHAPITRE IV

LES ENGAGEMENTS DE LA

SPGE

CHAPITRE IV : LES ENGAGEMENTS DE LA SPGE

Les engagements de la SPGE déterminés en fonction des missions telles que décrites au chapitre 3.1 seront exécutés à partir des moyens détaillés au plan financier repris en annexe au présent contrat.

La SPGE optimise son plan financier au mieux des intérêts de la Région et compte tenu de ses impératifs budgétaires.

Ces engagements s'accomplissent dans 4 secteurs à savoir :

- 4.1. LA PROTECTION DES CAPTAGES;
- 4.2. L'ASSAINISSEMENT PUBLIC;
 - 4.2.1. FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC
 - 4.2.2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT PUBLIC
- 4.3. L'EGOUTTAGE PRIORITAIRE.

4.1. LA PROTECTION DES CAPTAGES

En vue d'atteindre l'objectif de protection des captages, la SPGE s'engage à :

- A. Conclure, dans les six mois de la signature du contrat de gestion, un contrat de service de protection avec les producteurs d'eau potabilisable souhaitant rentrer dans cette logique contractuelle.

Le contrat de service de protection de l'eau potabilisable est une convention conclue entre un producteur d'eau potabilisable et la SPGE, au terme de laquelle, cette dernière fait assurer, contre une rémunération, la protection des eaux potabilisables, déterminée dans les programmes visés aux actions précitées décrites à l'article 5§2 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables.

Il couvrira une période de 20 ans au minimum avec des avenants d'une périodicité de 5 ans. Celui-ci visera l'étude des mesures de protection, la réalisation de celles-ci en collaboration avec le producteur et à défaut, avec toute autre personne désignée. Il fixera la contrepartie financière que pro-mériteront les parties pour la réalisation de ces services.

- B. Etablir une concertation avec les producteurs concernés, le Ministre, les communes et autres tiers intéressés, en vue de déterminer les modalités d'exécution des mesures de protection, leurs priorités et les délais de réalisation.

La concertation sera initiée par la SPGE et visera les engagements précis de chaque partie pour aboutir à un programme de mesures de protection.

- C. Etablir, au terme du processus de concertation en vue de la conclusion des contrats de protection, une évaluation financière et budgétaire annuelle des mesures à réaliser ;

- D. Participer à la promotion des actions intégrées dans les zones de prévention et, le cas échéant, dans les zones de surveillance, celles-ci étant réalisées sous la responsabilité du Ministre ;
- E. Assurer le financement des mesures générales de protection telles que définies par le Gouvernement sur base du programme d'action pour la qualité de l'eau ainsi que des mesures de protection dans les zones de prévention après que ces dernières aient reçu de l'administration une attestation de réalisation.

4.2. L'ASSAINISSEMENT PUBLIC

4.2.1. Le financement de l'assainissement public

La SPGE s'engage à :

- A. Conclure, dans les 5 mois après l'entrée en vigueur du contrat de gestion, un contrat de service d'assainissement avec les producteurs qui le souhaitent.

Le contrat de service d'assainissement public est une convention conclue, pour une période de 20 ans avec des avenants d'une périodicité de 5 ans, entre un producteur d'eau potabilisable et la SPGE, au terme de laquelle le producteur d'eau loue les services de la SPGE pour réaliser, suivant une planification déterminée, l'assainissement d'un volume d'eau correspondant à celui produit distribué en Région wallonne.

A cette fin, la SPGE propose au Gouvernement la part supportée par les producteurs pour assurer l'épuration des eaux urbaines résiduelles compte tenu du programme d'investissement et des moyens alternatifs de financement.

Le calcul du prix du service d'assainissement sera établi en vertu de l'art. 44 du décret du 15 avril 1999. Pour une période transitoire expirant le 31 décembre 2004, les volumes d'eau constituant la base de calcul de la contribution des producteurs à l'assainissement des eaux usées sont déterminés sur la base des volumes d'eau distribués et facturés. Le prix de ce service est prélevée auprès des producteurs.

- B. Etablir un système de calcul uniforme des coûts de production de l'eau

Pour atteindre cet objectif, la SPGE doit, dans les 12 mois qui suivent l'entrée en vigueur du contrat de gestion, procéder à la réalisation d'études visant à proposer au Gouvernement :

- une analyse des coûts intervenant dans la production en ce compris les coûts de protection des captages ;
- un modèle de journal d'exploitation de production d'eau, à tenir par les producteurs ;
- un modèle de rapport technique annuel, à tenir par les producteurs ;
- les règles de tenue d'une comptabilité appropriée ;
- les règles et critères permettant de limiter les coûts de production ;
- les règles qui visent à assurer une plus grande transparence des coûts qui composent le prix de revient de l'eau.

Le Gouvernement prendra les mesures réglementaires adéquates sur base des études qui lui seront communiquées.

Le Gouvernement prendra de plus les mesures adéquates pour, conformément à l'article 4 du décret, déterminer la manière dont la facture d'eau devra, de manière détaillée, indiquer les différents coûts qui constituent le coût-vérité de l'eau.

4.2.2. Mise en œuvre de l'assainissement public

La SPGE s'engage à :

- A. Assurer la réalisation de l'assainissement public des agglomérations de plus de 2000 EH auxquelles peuvent s'ajouter d'autres agglomérations, déterminées par le Gouvernement en fonction de priorités environnementales et reprises dans le programme de réduction de la pollution de l'eau (A.G.W. du 18 mai 95 ou arrêtés modificatifs) et dans le programme d'action pour la qualité des eaux.

En vue d'atteindre cet objectif, la SPGE s'engage, en visant à respecter la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires (91/271/CEE), à suggérer un échéancier actualisé de réalisation du programme.

- B. En vue d'atteindre cet objectif, la SPGE s'engage : à actualiser annuellement le plan financier annexé à la présente en fonction des moyens financiers dont elle disposera chaque année pour réaliser l'ensemble des ouvrages d'épuration et assurer leur fonctionnement correct.
- C. Assurer le fonctionnement optimal des stations d'épuration à construire ou existantes.

A cette fin, la SPGE accomplit les missions suivantes :

- établir, dans l'année qui suit la conclusion du contrat de gestion, un état des lieux des stations d'épuration existantes et en fonctionnement ;
 - déterminer annuellement les frais nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des stations opérationnelles ;
 - vérifier le fonctionnement optimal des stations d'épuration sur base de critères environnementaux et techniques, en ce compris la problématique des eaux pluviales.
- D. Conclure dans les six mois de la signature du contrat de gestion, un contrat de service d'épuration avec les organismes d'épuration agréés.
1. Le contrat de service d'épuration et de collecte est une convention conclue entre la SPGE et les organismes d'épuration agréés, par laquelle ces derniers assurent, contre une rémunération, la construction de dispositifs d'épuration et l'épuration des eaux usées tels que déterminés.

Ce contrat de service est conclu pour une durée de 20 ans et complété par des avenants qui couvriront des périodes successives

de 3 ans, à l'exception du premier avenant qui couvre une période de deux ans. Ils comprendront des dispositions visant à déterminer :

- le nombre de stations à réaliser ;
- le nombre de collecteurs à réaliser ;
- le délai de réalisation de chacun de ces ouvrages ;
- les coûts prévisionnels ;
- les pénalités en cas de non-respect des points précités ;
- les possibilités de recourir à toutes les formes de marché pour rencontrer les objectifs fixés.

2. Le contrat de service comportera au minimum les clauses suivantes :

- Clause de service de construction de stations d'épuration ;
- Clause de conception qui doit au minimum contenir :
 - une mission d'étude d'ouvrage confiée à l'organisme d'épuration agréé (projet et avant-projet) ;
 - le prix d'autres études complémentaires ;
 - le délai de réalisation de l'étude ;
 - le cahier des charges adapté (soumis pour approbation à la SPGE).

- Clause de leasing immobilier.

La SPGE finance le service d'épuration et la construction de la station d'épuration selon les prescriptions visées dans les avenants.

Cette clause pourra éventuellement faire l'objet d'un contrat distinct.

- Clause de service, d'organisation et de suivi de remise des prix et de direction des travaux laquelle comporte :
 - le cahier des charges de la réalisation de la station d'épuration ;
 - le type de process envisagé ;
 - le délai de réalisation ;
 - le nombre d'équivalents habitants épurés ;
 - la zone épurée au regard des réseaux de collecte et de l'égouttage prioritaire ;
 - un état prévisionnel des coûts de réalisation.
- Clauses de service de gestion et d'exploitation des ouvrages d'épuration qui envisagent :
 - le nombre de stations en fonctionnement ;
 - le nombre d'équivalents habitants épurés ;
 - les coûts de fonctionnement par poste (application des principes de la comptabilité analytique) ;
 - les résultats à atteindre en matière de performances environnementales.
- Clause de rémunération qui comprend le prix de chaque service et sa traduction par équivalent habitant épuré.

La rémunération perçue par l'organisme d'épuration agréé ne peut en aucun cas être supérieure à la subside obtenue précédemment à la signature du présent contrat.

En cas de manquement de la part de l'organisme d'épuration agréé, un mécanisme de sanction est explicitement prévu.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, un mécanisme d'intéressement sur base des critères d'efficacité et d'efficience pourra être également prévu lorsque les performances environnementales et/ou financières iront au-delà des objectifs fixés.

- Clauses finales qui comprendront :
 - le régime de responsabilité applicable aux parties ;
 - les clauses financières ou autres pour manquements aux obligations contractuelles ;
 - les modalités pour la SPGE de suspension ou d'aménagement du contrat de service d'épuration.

E. Etablir une méthode uniforme de calcul des coûts en matière d'épuration.

Pour atteindre cet objectif, la SPGE doit, dans les 18 mois de la signature du présent contrat, procéder à :

- l'établissement d'une définition des processus de l'activité d'épuration ;
- une analyse des coûts de ces processus, leur répercussion au niveau comptable et dans le prix du service d'épuration ;
- une comparaison entre les acteurs ;
- la mise au point d'une formule commune adaptée de calcul des coûts ainsi que la mise en évidence des paramètres influençant ces coûts ;
- l'établissement de benchmark.

F. Déterminer des normes guides en matière d'investissement et d'exploitation des ouvrages d'épuration.

Ces normes guides d'investissement seront établies en fonction des paramètres suivants :

- la capacité en EH
- les paramètres pertinents en terme de géologie, hydrologie et aménagement du territoire.

Les normes guides d'exploitation seront établies en fonction des paramètres suivants :

- la taille théorique des ouvrages ;
- la vétusté des ouvrages ;
- le type de traitement ;
- le degré de traitement lié aux normes de rejet ;
- le taux de sécurité et de fiabilité attendues des ouvrages ;
- le taux de charge des installations ;
- les résultats à atteindre en matière de performances environnementales.

REMARQUE

Par le plan d'entreprise et plus spécialement le volet relatif au contrôle de gestion, la SPGE s'engage à tenir une comptabilité analytique et une comptabilité budgétaire permettant d'identifier clairement les encaissements et décaissements, la ventilation des recettes et des dépenses relatives à la protection, à l'épuration et aux dépenses diverses (fonctionnement, études, ...).

D'une manière générale, toutes études qui deviendront propriété de la SPGE sont de plein droit également propriété de la Région wallonne.

4.3 L'EGOUTTAGE PRIORITAIRE

Pour assurer cet objectif, la SPGE devra :

1. Conclure avec le Gouvernement un contrat de réalisation des égouts prioritaires *des agglomérations de plus de 2000 équivalent-habitant auxquelles peuvent s'ajouter d'autres agglomérations, déterminées en fonction des priorités environnementales et prévoyant :*
 - le lieu et le nombre (en km) d'égouts prioritaires à réaliser ;
 - les délais de réalisation ;
 - le type d'égout prioritaire à réaliser ;
 - l'estimation du coût des tuyaux d'égouts prioritaires et de leur pose (hors réfection de voiries) ;
 - la contribution respective des communes et de la SPGE dans les frais de réalisation des égouts prioritaires, sur base des mesures réglementaires prises par le Gouvernement ;
 - une clause de révision des participations respectives en fonction des délais de réalisation.
2. Estimer les moyens financiers requis, proposer une structure de financement adéquate et, s'il échet, adapter le plan financier tel que repris en annexe.

CHAPITRE V

LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

CHAPITRE V. : LES ENGAGEMENTS DE LA REGION

Dans le cadre de la présente relation contractuelle, la Région s'engage à assurer à la SPGE la mise à disposition des moyens nécessaires à la poursuite des objectifs négociés et à l'exécution de ses missions.

En particulier, les parties s'engagent à poursuivre leur relation contractuelle selon le schéma fixé par le plan financier repris en annexe et selon ses adaptations annuelles.

Pour confirmer l'objectif majeur de gestion intégrée du cycle de l'eau, la Région s'engage notamment à :

- définir avec précision et avec l'accord des autorités européennes la notion d'agglomération prévue dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires et d'arrêter définitivement la liste des équipements se rapportant aux agglomérations de plus de 2000 EH, auxquelles peuvent s'ajouter d'autres agglomérations déterminées par le Gouvernement en fonction de priorités environnementales ;
- définir, les bassins versants et sous-bassins versants de Wallonie ;
- définir le programme d'action pour la qualité des eaux tel que prévu à l'article 2 du décret du 15 avril 1999 ;
- favoriser, par l'adoption de textes réglementaires, la rationalisation du secteur de l'eau en concertation avec les acteurs concernés ;
- proposer au Parlement une législation relative à la fourniture minimale d'eau et à un fonds social ;

5.1. ADAPTATION DU CADRE REGLEMENTAIRE

Toute proposition de modification par le Gouvernement du cadre réglementaire se rapportant au secteur de l'eau est soumise pour avis consultatif à la SPGE. Celle-ci devra rendre sa réponse dans un délai de rigueur de 30 jours qui suit la date de réception de la proposition. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à un avis favorable.

De même, la SPGE pourra soumettre au Gouvernement toute proposition de modification du cadre réglementaire en rapport avec son objet social.

En cas de non respect

par un producteur des obligations visées à l'article 4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisable, la Région s'engage à intervenir d'office dans le cadre de ses prérogatives fixées à l'article 42 du décret relatif au cycle de l'eau et instituant une SPGE et celles fixées dans le décret relatif au permis d'environnement ;

par un organisme d'épuration des obligations prévues dans le contrat de service, le Gouvernement lui adressera, conformément à l'article 20 du décret du 15 avril 1999, des injonctions, voire retirera son agrément.